

S'OPPOSER AU RACCORDEMENT DES RESEAUX D'EAU ET D'ELECTRICITE

Les moyens mis à la disposition des communes pour s'opposer aux raccordements existants et aux demandes de raccordement d'administrés en situation d'irrégularité au regard des règles d'urbanismes.

Il ressort de cette analyse que :

- Le Maire dispose :
 - o de pouvoirs importants concernant les raccordements définitifs ; il peut s'opposer à tout raccordement ;
 - o d'un pouvoir de contrainte en matière de raccordement provisoire si la situation trouble l'ordre public ; mais le fait d'être en situation d'irrégularité au regard du droit de l'urbanisme n'est pas un trouble suffisant.
- Le juge contrôle l'action de la Commune en comparant le bénéfice attendu pour l'intérêt général et les conséquences de cette action pour l'administré.
 - o les décisions de coupure / non-renouvellement des raccordements définitifs et provisoires sont sanctionnés
 - o les décisions d'opposition à un raccordement provisoire sont légitimes si le risque d'un trouble à l'ordre public est important.

Les raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'électricité suivent le même régime juridique au niveau national. Les pouvoirs de la Commune peuvent toutefois varier en fonction du contenu du cahier des charges de la concession de service public conclue, pour Linas, avec ERDF pour l'électricité et la Lyonnaise des eaux pour l'eau.

La Commune doit toutefois rester vigilante lorsqu'elle s'oppose à de tels raccordements car les dispositions législatives existantes (1) ainsi que les clauses des contrats de concession (2) sont interprétées par la jurisprudence au regard de sources de droits constitutionnels et notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme (3).

1. Les dispositions législatives

Il n'existe que deux dispositions législatives relatives au refus des demandes de raccordement : l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme (1.1) et l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (1.2).

1.1 Le pouvoir de refuser un raccordement définitif : l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme

Cet article précise que : "Les bâtiments (...) ne peuvent (...) être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée (...)".

Cette disposition indique de façon explicite qu'une construction illégale ne peut bénéficier d'un **raccordement définitif**.

Sur ce point, nous avons déjà écrit à ERDF ainsi qu'à la Lyonnaise pour qu'ils bloquent toute demande de raccordement définitif aux réseaux pour les constructions situées en zones inconstructibles. Si un tel raccordement avait lieu nous pourrions sous les conditions précisées au point 3, astreindre ERDF à le retirer à ses frais pour non-respect de cette réglementation.

1.2 Le refus basé sur le pouvoir de police général du Maire : l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Cet article fait obligation au Maire d'assurer le bon ordre public, c'est à dire la sécurité, la sûreté et la salubrité publique.

La possibilité qui existerait, pour le Maire, de s'opposer à un raccordement **provisoire ou définitif** sur cette base n'a pas été consacrée par la jurisprudence. Toutefois, elle est évoquée dans une réponse ministérielle du 24 mai 2011 (n° 99406).

Les conditions de sa mise en œuvre seraient l'existence d'un risque d'une particulière gravité pour la vie ou l'intégrité physique des administrés. Le juge ne manquera pas d'exercer un contrôle de la **proportionnalité de la mesure entre l'ingérence administrative subit par les administrés et les risques encourus**.

Il semble donc que le refus sur ce fondement ne recouvre que des cas particulièrement exceptionnels.

2. Les dispositions contractuelles contenues dans les conventions.

Il me paraît pertinent d'étudier les conventions qui nous lient à la fois à ERDF (2.1) mais également à la Lyonnaise (2.2). Le régime juridique général étant assez proche, l'étude en sera plus complète.

2.1 La convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique

Cette convention ne contient aucune disposition spécifique au raccordement. Elle ne vient donc ni limiter, ni élargir les possibilités offertes par la loi à la Ville de Linas pour contrôler les raccordements effectués par ERDF.

2.2 La Convention de concession pour la distribution d'eau

L'article 5 du règlement de service prévoit que :

"la fourniture d'eau à partir des branchements existants est accordée à tout occupant de bonne foi qui en fait la demande".

Cet article ne fait pas de distinction entre les raccordements provisoire et définitif. Il a donc vocation à s'appliquer largement. Nous avons pris contact avec la Lyonnaise pour que toute personne demandant un raccordement dans une zone inconstructible soit considérée de mauvaise foi. Une telle démarche devrait nous permettre de réguler les raccordements en eau.

3. Applications jurisprudentielles de la réglementation.

Pour juger de la légalité des décisions prises en matière de raccordement, le juge ne se limite pas aux textes sus-évoqués.

Pour contester les décisions de refus de raccordement qui leur sont opposés, les requérants invoquent systématiquement l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme qui dispose :

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

Le Conseil d'Etat a posé dans un arrêt du 15 décembre 2010 (CE, Mme A, n° 323250) le principe que "la décision par laquelle le maire refuse, sur le fondement de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, un raccordement d'une construction à usage d'habitation irrégulièrement implantée aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone a le caractère d'une ingérence d'une autorité publique".

Le juge doit donc systématiquement appliquer l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Toujours d'après l'arrêt précité, "il appartient, dans chaque cas, à l'administration de s'assurer et au juge de vérifier que l'ingérence qui découle d'un refus de raccordement est, compte tenu de l'ensemble des données de l'espèce, proportionnée au but légitime poursuivi".

Sur la base de cet arrêt et de la jurisprudence antérieure, la doctrine juridique considère que le Maire peut intervenir sur le fondement de l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme pour interdire les **raccordements définitifs ET provisoires** (3.1). Toutefois, la décision du Maire est soumise un sévère contrôle de proportionnalité (3.2).

3.1 Possibilité théorique d'action sur les branchements provisoire

Dans l'arrêt du 15 décembre 2010 précité, la requérante sollicitait un raccordement provisoire d'électricité.

Or, le **Conseil d'Etat admet qu'un Maire puisse refuser un raccordement provisoire sur le fondement de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme**, alors que ce dernier ne concerne en principe que les raccordements définitifs.

D'autres jurisprudences admettent cette pratique.

La Cour administrative d'appel de Paris (6 mars 2008, n° 06PA03906) considère que l'article L. 111-6 est applicable à une demande de raccordement provisoire dès lors que ce raccordement nécessite un renforcement du réseau et que le terrain est situé en zone inconstructible.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux (23 novembre 2010, n° 10BX00760) considère que la demande de raccordement présenté à titre provisoire s'analyse comme un raccordement définitif dès lors qu'aucune durée n'est précisée dans la demande et que le requérant affirme y avoir sa résidence permanente.

Ce courant jurisprudentiel offre donc une ouverture à la Ville de Linas pour contester également les raccordements provisoires. Toutefois, le contrôle de proportionnalité opéré par le juge réduit considérablement les marges de manœuvre.

3.2 L'examen de la proportionnalité entre le respect du domicile et le but poursuivi.

Même si l'on peut considérer que le Maire possède le pouvoir d'agir sur les demandes de raccordement provisoire et définitif au réseau, ce **pouvoir est fortement limité par le contrôle du juge**.

Il s'agit d'un contrôle subjectif où le juge va mettre en balance les avantages présentés par le but poursuivi par la collectivité et les inconvénients pesant sur les administrés. En raison de sa subjectivité l'appréciation du juge est difficile à prédire.

Pour reprendre des exemples récents observés dans la Commune, il me semble que, par analogie avec la jurisprudence :

- couper les raccordements provisoires car leur utilisation frauduleuse conduit à des coupures d'alimentation est acceptable ;
- couper un raccordement provisoire ou définitif car son bénéficiaire ne se conforme pas aux règles d'urbanisme n'est pas acceptable ;
- s'opposer à une demande de raccordement provisoire concernant une parcelle inconstructible est acceptable.